

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 2 DE STANDARDBRED **CANADA**

Les modifications proposées sont approuvées par le comité des éleveurs de Standardbred Canada

Les modifications proposées au règlement sont affichées en lettres soulignées

ARTICLE 2 - RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

2.10 Les chevaux dont le père et/ou la mère sont inconnus peuvent être inscrit par l'Association et recevoir un certificat d'identification sur demande à condition que :

- a) **Il est confirmé que le cheval est complètement de race standardbred par un test ADN. Le statut d'un standardbred complet est confirmé lorsque l'ADN d'un cheval teste comme susceptible d'être 100% Standardbred avec une probabilité de 99% ou plus;**
- b) **La propriété est inscrite**
- c) **Le cheval est un standardbred inscrit dans un pays étranger, dont le pays a été approuvé par résolution du Comité des éleveurs;**
- d) **Le cheval ne sera pas admissible à la course et ne sera pas utilisé comme reproducteur pour des fins de course.**

Justification : – Une nouvelle formulation est proposée concernant les chevaux dont le père et/ou la mère sont inconnue et qui doivent être inscrit par SC et avoir un certificat d'identification. Ce certificat serait avantageux pour les propriétaires de Standardbred qui ne peuvent pas être enregistrés parce qu'un ou les deux parents n'ont pas été enregistrés et dont ces propriétaires nécessitent des papiers pour être admissible aux expositions, cela serait également avantageux à des fins de traçabilité.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT

3.1 **3.1** Les documents suivants devront avoir été reçus à l'Association avant que l'enregistrement complet d'un cheval ne soit émis:

(e) L'adhésion du ou des propriétaires doit être en règle avec l'Association ou avec la United States Trotting Association ;

(f) Si le cheval appartient à 100 % à des résidents canadiens, la demande doit être soumise à Standardbred Canada et si le cheval appartient à 100 % à des résidents des États-Unis, la demande doit être soumise à la United States Trotting Association.

Justification : – Les points supplémentaires (e) et (f) sont proposé afin de reconnaître que les membres doivent être en règle avec SC et/ou l'USTA et à laquelle des deux organisations les demandes d'enregistrements doivent être soumise.

ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT DE NOMS

4.1 Le nom d'un cheval enregistré par l'Association ne devra pas :

(e) ~~in whole or in part the name of a famous or outstanding horse unless the famous or outstanding horse is the sire, dam, grandsire or granddam of the horse to be registered~~ **les noms des chevaux exceptionnels, ne peuvent pas être utilisés à nouveau ni être utilisé comme préfixe ou suffixe à moins que le nom ne fasse partie du nom du père ou de la mère. Un préfixe ou un suffixe tel que « Junior », etc., n'est pas acceptable**

(j) les noms doivent être approuvé à la discrétion du registraire.

Justification : - La formulation a été mise à jour pour être conforme aux règles d'enregistrement de noms de l'USTA et pour souligner l'importance des chevaux exceptionnels.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

9.3 Le registraire peut suspendre ou annuler l'adhésion de tout membre qui :

(v) a été accusé par les autorités de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un animal, tel que défini dans la déclaration sur le bien-être des chevaux de l'Association.

Rationale: - Une nouvelle formulation est proposée concernant le bien-être de nos chevaux et pour soutenir les efforts des autorités qui enquêtent et protègent nos animaux.